

DECISION N°2016-0318/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise JC THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-05/MATDSI/SG/DMP du 25 avril 2016 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDSI (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 juin 2016 de l'entreprise JC THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise JC THEO;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bamory FOFANA et Emmanuel BAZIE, agents de la DMP du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Narcisse MILLOGO et Gérard SAWADOGO, respectivement responsable technique et agent de GALADE PRESTATIONS SARL (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-05/MATDSI/SG/DPM du 25 avril 2016 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDSI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1817 du lundi 20 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 juin 2016 ; que l'entreprise JCTHEO a saisi le Directeur des marchés publics du MATDSI, le 22 juin 2016 en vue d'exercer le recours préalable ; qu'en guise de réponse, l'autorité contractante a rejeté son recours par lettre en date du 24 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait 05 jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 28 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) a lancé un appel d'offre accéléré n°2016-05/MATDSI/SG/DMP du 25 avril 2016 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDSI (lot 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) de même que celle de GALADE PRESTATIONS SARL ; que cette dernière société a été retenue comme attributaire provisoire en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette attribution expliquant que la société GALADE PRESTATIONS n'a pas présenté les éléments de l'échantillon requis dans le DAO à savoir : les épaulettes préfets et l'écriteau fixé à la poitrine droite ; par ailleurs, il relève que le DAO n'a pas fait cas d'un modèle ou échantillon à visiter par les candidats et les soumissionnaires ;

il sollicite alors de l'ORAD l'annulation pure et simple du résultat à son profit ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires présents au lot 03 de fournir les échantillons des trois (03) items constituant la tenue préfet à savoir la tenue « (Samba + pantalon) », la casquette et la toque du cornée ; qu'il a été fait une description précise des éléments constituant chaque item ; qu'ainsi, la tenue doit comporter entre autres des épaulettes brodées et l'inscription préfet au côté droit supérieur ;

considérant que l'autorité contractante a soulevé dès le début de la séance un préalable lié à la recevabilité de la plainte du requérant ; qu'elle a présenté un accusé de réception du recours préalable du requérant datant du 23 juin 2016 ; qu'elle a estimé que ledit recours avait été fait en retard de telle sorte que le recours devant l'ORAD devrait être frappé de forclusion ;

considérant que, sur cette question, l'ORAD a rappelé la règle contenue dans les articles 30 et suivants du décret n°2014-554 ci-dessus cité en relevant que le délai de saisine ne commence à courir qu'à compter du lendemain du jour de la publication des résultats provisoires ; qu'il en résulte que le recours préalable de l'entreprise JC THEO a été fait dans le délai imparti ;

considérant que, sur le fond, le MATDSI a fait valoir qu'il a exposé une tenue témoin ou un modèle dans ses locaux en vue de permettre aux soumissionnaires de s'en inspirer dans la confection des échantillons à fournir lors du dépôt des offres ; que ce modèle ne contenait pas les épaulettes et l'inscription préfet qui sont des accessoires de la tenue ; que c'est pourquoi, la CAM n'en a pas tenu compte lors de l'évaluation ;

considérant cependant que l'autorité contractante a reconnu qu'il n'a nullement été fait mention dans le DAO d'un modèle à regarder en vue de confectionner les échantillons requis ; qu'en conséquence, le requérant estime que l'évaluation des offres doit se faire sur la base du DAO qui a expressément requis les éléments qui manquent sur l'échantillon de GALADE PRESTATIONS SARL ;

considérant que GALADE PRESTATIONS SARL a expliqué qu'elle a fourni son échantillon selon le modèle présenté par l'autorité contractante ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé une grave irrégularité dans la gestion de la procédure ; qu'en effet, l'élaboration du DAO a ignoré un modèle que l'autorité contractante avait pourtant érigé en échantillon témoin ; qu'il en a résulté que, dans l'appréciation des offres, la CAM a fait fi des prescriptions claires du DAO au profit d'un modèle contraire ; que le DAO étant le référentiel à partir duquel les offres sont évaluées, il y a lieu de dire que le modèle dont se prévaut l'autorité contractante ne saurait servir de base d'évaluation sans avoir été porté dans ledit référentiel ; qu'en conséquence, le modèle dont l'autorité contractante s'est prévalu doit être ignoré au profit des prescriptions du DAO, seul base d'évaluation des offres ; que, sur cette base, il apparaît que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient ainsi d'infirmes les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise JC THEO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise JC THEO est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-05/MATDSI/SG/DPM du 25 Avril 2016 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit du MATDSI en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE